

mentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention;

3. *Félicite* le Comité de l'œuvre qu'il accomplit en ce qui concerne l'application de la Convention et du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité sur les travaux de ses trente-neuvième et quarantième sessions<sup>5</sup>;

5. *Demande* aux Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et de verser avant le 1<sup>er</sup> février 1992 leurs contributions non acquittées et, si possible, leurs contributions pour 1992, afin de permettre au Comité de se réunir régulièrement;

6. *Lance un appel pressant* à tous les Etats parties, en particulier ceux qui sont redevables d'arriérés, pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer d'étudier les moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre, en tenant compte des vues et des propositions soumises par les Etats parties conformément au paragraphe 7 de la résolution 45/88 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990;

8. *Demande* aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire tous les moyens d'asseoir le financement futur de toutes les dépenses du Comité sur une base plus sûre;

9. *Note* que le Secrétaire général a proposé dans son rapport que les Etats parties examinent à leur prochaine réunion la question de la création d'un « fonds pour imprévus »<sup>6</sup>;

10. *Demande* au Secrétaire général d'engager les Etats parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session;

11. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité, au titre de la question intitulée « Elimination du racisme et de la discrimination raciale ».

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/84. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 41/103 du 4 décembre 1986, 42/56 du 30 novembre 1987, 43/97 du 8 décembre 1988, 44/69 du 8 décembre 1989 et 45/90 du 14 décembre 1990,

*Consciente* que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>7</sup> constitue un traité international important dans le domaine des droits de l'homme et contribue à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>,

*Réaffirmant sa conviction* que l'apartheid est un crime contre l'humanité et constitue une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et une violation

flagrante des droits de l'homme, menaçant gravement la paix et la sécurité internationales,

*Condamnant* la politique et le système détestables que constitue l'apartheid, de même que la répression dont il s'accompagne, qui continuent d'aggraver la situation en Afrique du Sud,

*Soulignant* que la cause profonde du conflit en Afrique australe réside dans l'apartheid et dans la politique de déstabilisation que le régime raciste dirige contre les Etats de première ligne et les autres Etats voisins,

*Profondément préoccupée* par la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier son odieuse politique d'apartheid,

*Convaincue* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application immédiate de ses dispositions contribueront à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>9</sup>;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Demande* à tous les Etats dont les sociétés transnationales continuent de traiter avec l'Afrique du Sud de prendre les mesures voulues pour qu'elles cessent de le faire;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue d'établir et de mettre à jour périodiquement la liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que de ceux d'entre eux qui font l'objet de poursuites judiciaires;

5. *Prie* le Secrétaire général de distribuer ladite liste à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres et d'appeler l'attention du public sur ces faits en utilisant tous les moyens de communication et de diffusion;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à communiquer à la Commission des droits de l'homme des éléments d'information pertinents concernant les actes relevant du crime d'apartheid, tels qu'ils sont décrits à l'article II de la Convention, commis par des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

7. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales internationales et nationales pour qu'ils accroissent leurs activités de sensibilisation de l'opinion publique en dénonçant les crimes commis par le régime raciste, en vue de susciter de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

8. *Souligne* l'importance d'une ratification universelle de la Convention, qui constituerait une contribution effective à la réalisation des idéaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

9. *Lance de nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder,

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts, par les voies appropriées, en vue de diffuser des informations sur la Convention et son application et de susciter ainsi de nouvelles ratifications ou adhésions à la Convention;

11. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, une section spéciale consacrée à l'application de la Convention.

74<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1991

#### 46/85. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant également* sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>3</sup>, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>10</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Rappelant en outre* les deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et en 1983,

*Ayant à l'esprit* le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>11</sup>,

*Convaincue* que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution effective de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration<sup>12</sup> et d'un Programme d'action opérationnel<sup>12</sup> pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Notant avec une vive préoccupation* que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 45/105 du 14 décembre 1990,

*Soulignant une fois de plus* la nécessité d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général<sup>13</sup> et le rapport<sup>14</sup> qu'il a présenté dans le cadre de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

*Fermement convaincue* de la nécessité de prendre des mesures internationales plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et de l'éradication complète de l'apartheid en Afrique du Sud,

*Regrettant* que certaines activités de la deuxième Décennie prévues pour la période 1985-1989 n'aient pas été exécutées faute de ressources financières,

*Considérant* qu'il importe, le cas échéant, de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

*Consciente* de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*Rappelant avec satisfaction* l'adoption à sa quarante-cinquième session de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>15</sup>,

*Réaffirmant* la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe<sup>16</sup>, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. *Déclare une fois de plus* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. *Décide* que la communauté internationale, dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies, en particulier, se doivent de continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et de redoubler d'efforts, pendant la dernière partie de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid, notamment en Afrique du Sud, dans les territoires occupés et les territoires se trouvant sous domination étrangère;